

## Informations concernant la cession de prestations complémentaires en EMS

### Qui a droit à des prestations complémentaires ?

Les personnes touchant une rente AVS ou AI et dont le revenu n'est pas suffisant pour couvrir leurs besoins vitaux reçoivent des prestations complémentaires (PC). Cela, afin d'éviter que ces personnes aient recours à l'aide sociale. Le montant des PC est basé sur la différence entre les dépenses reconnues et le revenu. Dans ce cadre, on applique des montants maximums, notamment pour le loyer (national) et le séjour dans un home médicalisé (cantonal).

Les PC calculées individuellement sont versées directement aux bénéficiaires par la caisse de compensation. Il n'existe aucun droit des homes à revendiquer directement ces prestations (qui sont pourtant basées sur les coûts du séjour dans le home). Les bénéficiaires de prestations complémentaires sont fondamentalement libres d'utiliser comme ils l'entendent leur revenu et les PC.

D'après les échos reçus de plusieurs homes, on assiste à une multiplication des cas d'utilisation inappropriée des PC. Notamment après le décès de résidents, les administrateurs de successions utilisent les dernières PC à d'autres fins que le paiement des coûts du home (pour lesquels les PC ont en réalité été versées). Comme la succession est ensuite répudiée – ces personnes ont généralement consommé toute leur fortune – les homes ne peuvent pas se faire payer les prestations fournies.

### La cession de prestations complémentaires

Du fait qu'il s'agit de versements tout à fait personnels (destinés à couvrir les frais de subsistance lorsque le revenu disponible ne le permet pas), la cession des PC n'est légalement admissible que dans de très rares cas. Le [formulaire officiel 318.182](#) permet, sous des conditions très strictes, de céder des prestations d'assurance (en particulier les PC) à des tiers ou à des autorités. La loi ne permet toutefois pas de cession légalement contraignante à des institutions de soins.

Pour qu'une cession de PC soit valable, le tiers ou l'autorité doit « avoir une obligation légale ou morale d'entretien à l'égard du bénéficiaire, ou l'assister en permanence » (art. 20 LPGa). Selon les explications ci-après, un hôpital ou un home ne remplit guère cette condition ; un versement à ces entreprises n'est donc pas légalement contraignant. Même si le formulaire est complété et accepté par la caisse de compensation, la cession peut être révoquée ou devient invalide en cas de décès.

La cession de contributions de caisses-maladie est en revanche possible (art. 42 LAMal). Ainsi, une déclaration de cession permet au moins de prévoir le versement directement au home de ces prestations d'assurance (aussi appelé « système du tiers payant »).

### Une décision du Tribunal fédéral précise la situation

Dans son arrêt 9C\_741/2014 du printemps 2015, le Tribunal fédéral a jugé le cas suivant : une personne est entrée dans une institution de soins du canton de Fribourg, mais ne disposait pas des moyens financiers nécessaires pour cela. Le Service de l'aide sociale a par conséquent avancé les coûts pour les frais de subsistance et les soins. Le Service de l'aide sociale a immédiatement déposé une demande de PC pour cette personne. Parallèlement, il a demandé

la cession des PC au moyen du formulaire susdit, pour le cas où cette personne obtiendrait des PC. Cette personne décéda avant que la demande de PC puisse être traitée. La caisse de compensation prit ensuite une décision positive et versa les PC à l'Office cantonal des faillites, qui était compétent pour la succession du défunt. Le Service de l'aide sociale a contesté cette décision et a fait valoir que les PC auraient dû lui être versées directement.

Le Tribunal fédéral a donné raison au Service de l'aide sociale. D'une part, la demande de PC a été déposée à temps. D'autre part, la déclaration de cession donne droit aux services d'aide sociale ayant avancé l'argent de revendiquer les PC accordées (ultérieurement), y compris après le décès. La caisse de compensation a donc dû verser les PC au Service de l'aide sociale et non à l'administration de la masse en faillite.

### Quelles sont les conséquences de cette décision pour les homes médicalisés ?

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral s'est référé à l'article 22, alinéa 4 OPC-AVS/AI : *Lorsqu'une autorité d'assistance, publique ou privée, a consenti des avances à un assuré en attendant qu'il soit statué sur ses droits aux prestations complémentaires, l'autorité en question peut être directement remboursée au moment du versement des prestations complémentaires accordées rétroactivement.*

Ce cas représente l'une des rares exceptions dans lesquelles une cession des PC est admissible : lorsque des avances sont versées par une autorité d'assistance publique ou privée jusqu'au traitement de la demande de PC. Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

1. une autorité d'assistance a versé des avances pour couvrir les frais de subsistance ;
2. des prestations complémentaires ont été demandées pour la même période ;
3. le bénéficiaire des PC les a cédées à l'autorité d'assistance.

Qui peut être considéré comme une telle « autorité d'assistance » ? La situation est claire pour les autorités « publiques », appelées communément « Service social » ou « Service d'aide sociale » et appartenant à la commune ou au canton. Mais des « autorités d'assistance privées » peuvent, elles aussi, assurer leurs avances par la cession de PC. Dans la mise en œuvre de cet arrêt, le canton de Fribourg a été jusqu'à considérer les homes médicalisés automatiquement comme des « autorités d'assistance privées » lorsqu'ils fournissent des avances pour des personnes dans le besoin. Il est malheureusement peu probable que d'autres cantons suivent ce bon exemple. D'une part, le but des homes médicalisés n'est pas de fournir de l'aide sociale, de l'autre, ils ne versent pas explicitement des avances en argent et ne peuvent donc guère être qualifiés d'« autorité d'assistance ».

Cet arrêt offre aux homes une possibilité de réduire le risque de factures non payées. Si un nouveau résident ne dispose pas de revenus ou d'une fortune suffisants, il faut adresser à une autorité d'assistance (le service de l'aide sociale) une demande pour le paiement des avances du home. Parallèlement, on adressera une demande de PC et fera signer au résident une déclaration de cession au bénéfice de l'autorité d'assistance. De cette manière, on s'assure que les factures de l'institution de soins seront réglées et que l'autorité d'assistance recevra les PC de la part de la caisse de compensation, même en cas de décès du résident.

L'option d'une « autorité d'assistance privée », qui verse des avances en lieu et place du service de l'aide social et se fait signer une déclaration de cession pour des PC versées ultérieurement est également possible (mais juridiquement moins solide).